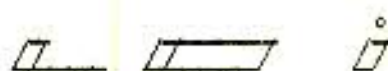


181620



complétant le Code Général des Impôts, relatif à l'imposition des redevances versées à des personnes résidant à l'étranger.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 23 Juin 1983 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-Les sections I, II, IV, V, VI - Chapitre III du livre I du Code Général des Impôts sont complétées par les articles 37 bis, 38 bis, 47 bis, 48 bis et 49 bis ainsi libellés :

"ARTICLE 37 bis :

1°)- Sont passibles de l'Impôt sur les bénéfices non commerciaux, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 37 ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances mentionnés dans le même article qu'elles réalisent au Sénégal.

2°)- En ce qui concerne les rémunérations visées au 2ème alinéa de l'article 37, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux.

Les mêmes dispositions s'appliquent également que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de cette société.

3°)- Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également aux artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres artistes non domiciliés au Sénégal et qui organisent ou y font organiser occasionnellement des représentations ou des concerts.

"Article 38 bis :

Le montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées à l'article 37 bis est déterminé en appliquant aux encaissements bruts hors taxes une déduction de 20%. En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts visés au 3è du même article, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées."

"Article 47 bis :

Les particuliers, sociétés et associations qui paient en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une profession visée à l'article 37, à des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, des sommes soumises à l'impôt en application de l'article 37 bis, ou qui versent des bénéfices, revenus, produits et redevances réalisés au Sénégal par ces mêmes personnes ou sociétés sont tenus de percevoir l'impôt pour le compte du Trésor par voie de retenue opérée sur le montant net des sommes imposables déterminées dans les conditions fixées à l'article 38 bis au moment où le paiement est effectué. Ils doivent verser à la caisse du percepteur du lieu d'imposition, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le produit des retenues afférentes aux paiements qui sont faits au cours du mois précédent."

"Article 48 bis :

Le taux de l'impôt prélevé par voie de retenue à la source dans les conditions définies à l'article 47 bis est de 25%."

"Article 49 bis :

Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière de retenue à la source, prévues aux articles 62-1er, 63, ⁶⁴⁻65 et 66 sont applicables aux personnes qui versent des rémunérations énumérées à l'article 37 bis 1er à des tiers résidant à l'étranger."

Article 2. - Les articles 23 et 37 du Code Général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 23

(après le deuxième alinéa).

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors du Sénégal, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

ARTICLE 37 :

(entre le premier et le deuxième alinéa)

Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision ;
- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;
-
- pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Dakar le 23 Juin 1983
Le Président de séance

Habib THIAM

181620

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 30/83

complétant le Code Général des Impôts,
relatif à l'imposition des redevances
versées à des personnes résidant à
l'étranger.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs,

2°/- Projet de loi.-

PROJET DE LOI

complétant le Code Général des Impôts, relatif à
l'imposition des redevances versées à des personnes
résidant à l'étranger

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un pays en voie de développement comme le Sénégal, le transfert de technologie s'opère pratiquement à sens unique et les redevances qui peuvent être versées à ce titre constituent des charges et non des produits pour les entreprises sénégalaises, diminuant ainsi l'assiette de leur impôt sur le revenu.

Ces redevances concernent principalement la cession ou la concession des brevets, procédés et techniques. Elles représentent donc la contrepartie de l'exploitation de droits de propriété industrielle étrangers. Nos entreprises paient également des sommes très élevées au titre de la propriété commerciale (marques), littéraire et artistique (droits d'auteur) et des prestations les plus diverses : études et recherches de toute nature effectuées au Sénégal, assistance technique étrangère fournie sur place, prospection commerciale, location de main d'oeuvre et de matériel etc.

Les sommes transférées à ce titre à l'étranger constituent des charges importantes pour nos entreprises et en raison de la surfacturation ne correspondent pas toujours au prix réel de la technologie qui leur est vendue.

En outre, la fiscalité des redevances versées à des personnes domiciliées à l'étranger est actuellement assez légère.

Elles ne sont soumises qu'à la Taxe sur les Prestations de Services et à condition que le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué soient utilisés ou exploités au Sénégal (article 346-2a du Code Général des Impôts). Les bénéficiaires étrangers pour peu qu'ils ne possèdent aucun établissement stable ou installation fixe d'affaires au Sénégal, ce qui est généralement le cas, y échappent à toute forme d'impôt cédulaire BIC ou BNC.

Enfin du fait des règles relatives à la territorialité de l'impôt contenues dans notre Code Général des Impôts et des dispositions des conventions fiscales signées par le Sénégal, l'administration fiscale ne dispose pas de moyens légaux pour contraindre les contribuables domiciliés ou établis à l'étranger, mais ne disposant d'aucun établissement au Sénégal, à déclarer les redevances encaissées dans notre pays.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'assujettir ces redevances à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales par voie de retenue à la source par le débiteur, comme cela se fait en France depuis 1976 et en Côte d'Ivoire depuis 1978. En vue de la mise en place de ce régime, il est nécessaire de déroger à la règle de la territorialité et d'élargir le champ d'application de l'impôt BNC. Un nouvel alinéa a donc été ajouté à l'article 37 du Code Général des Impôts. Cinq nouveaux articles : 37 bis, 38 bis, 47 bis, 48 bis et 49 bis ont été créés pour régler l'imposition des non résidents. Les accords internationaux primant le droit interne, ces nouvelles dispositions ne pourront pas être appliquées aux bénéficiaires de redevances de source sénégalaise domiciliés ou établis dans les pays liés au Sénégal par une convention fiscale. Des négociations seront entreprises pour introduire dans ces conventions des dispositions analogues, par voie d'avenant, afin d'obtenir un partage équitable de l'imposition des redevances?.

En second lieu, le régime fiscal actuel ne permet pas de juguler la fraude fiscale qui consiste le plus souvent à majorer exagérément les pourcentages versés aux entreprises propriétaires de brevets, licences etc., car l'absence de critères de comparaison rend difficile la preuve de l'exagération.

Certes, l'article 23 du Code Général des Impôts autorise expressément l'administration fiscale à redresser les résultats déclarés par les entreprises sénégalaises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent des entreprises situées hors du territoire national, mais son application pose un double problème aux services fiscaux qui doivent :

- d'abord, établir les liens de dépendance en cause,
- ensuite, démontrer l'existence d'un transfert indirect de bénéfices de l'entreprise sénégalaise à l'entreprise étrangère concernée.

Ces difficultés se retrouvent également au stade de l'application des textes des conventions fiscales internationales passées par le Sénégal avec des Etats étrangers.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de renforcer l'action des services fiscaux lors de la mise en oeuvre de l'article 23 du Code Général des Impôts, en disposant que - dans la mesure où elles se traduisent par des charges déductibles des bases de l'impôt sénégalais - certaines transactions faites avec l'étranger ne sont opposables à l'administration que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses dont il fait état correspondent bien à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Notre pays s'efforcera de négocier l'insertion d'une disposition de cette nature dans les conventions fiscales en vigueur ou en préparation.

PROJET DE LOI

complétant le Code Général des Impôts, relatif à l'imposition
des redevances versées à des personnes résidant à l'étranger.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
du la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les sections I, II, IV, V, VI - Chapitre III du livre I du
Code Général des Impôts sont complétées par les articles 37 bis, 38 bis, 47 bis,
48 bis et 49 bis ainsi libellés :

" Article 37 bis :

1°) - Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commer-
ciaux, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les per-
sonnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à rai-
son des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute
nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une des professions
visées à l'article 37 ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances
mentionnés dans le même article qu'elles réalisent au Sénégal.

2°) - En ce qui concerne les rémunérations visées au 2ème ali-
néa de l'article 37, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent que
le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou
l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux.

Les mêmes dispositions s'appliquent également que le bénéficiaire
des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que
soit dans ce cas la forme de cette société.

3°) - Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également
aux artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres artistes non domi-
ciliés au Sénégal et qui organisent ou y font organiser occasionnellement des re-
présentations ou des concerts."

" Article 38 bis :

Le montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées à l'article 37 bis est déterminé en appliquant aux encaissements bruts hors taxes une déduction de 20 %. En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts visés au 3è du même article, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées."

" Article 47 bis :

Les particuliers, sociétés et associations qui paient en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une profession visée à l'article 37, à des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, des sommes soumises à l'impôt en application de l'article 37 bis, ou qui versent des bénéfices, revenus, produits et redevances réalisés au Sénégal par ces mêmes personnes ou sociétés sont tenus de percevoir l'impôt pour le compte du Trésor par voie de retenue opérée sur le montant net des sommes imposables déterminées dans les conditions fixées à l'article 38 bis au moment où le paiement est effectué. Ils doivent verser à la caisse du percepteur du lieu d'imposition, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le produit des retenues afférentes aux paiements qu'ils ont fait au cours du mois précédent."

" Article 48 bis :

Le taux de l'impôt prélevé par voie de retenue à la source dans les conditions définies à l'article 47 bis est de 25 %.

" Article 49 bis :

Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière de retenue à la source, prévues aux articles 62-1er, 63, 64, 65 et 66 sont applicables aux personnes qui versent des rémunérations énumérées à l'article 37 bis 1er à des tiers résidant à l'étranger."

Article 2. - Les articles 23 et 37 du Code Général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

" Article 23

(après le deuxième alinéa).

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors du Sénégal, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré."

" Article 37 :

(entre le premier et le deuxième alinéa)

Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision;

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier;

- pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique."

181620

REPUELIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 30/83 complétant le Code Général des Impôts
relatif à l'imposition des redevances versées à des personnes résidant
à l'étranger.

Par

Hamet DIOP

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Au cours de sa réunion du 17 juin 1983, la Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en présence de Monsieur le Ministre de l'Hydraulique assumant l'intérim de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, le projet de loi n° 30/83 qui complète le Code général des Impôts, relativement à l'imposition des redevances versées à des personnes résidant à l'étranger.

De l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Ministre, il ressort que les transferts de technologie opérés au Sénégal donnent lieu à des versements de redevances, qui constituent des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés sénégalaises bénéficiaires de ces transferts.

Ces redevances concernent la cession ou la concession des brevets, procédés et techniques, et représentent la contrepartie de l'exploitation de droits étrangers de propriété industrielle. Les entreprises sénégalaises paient d'importantes redevances au titre : de la propriété commerciale (marques), de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur), de diverses prestations, études et recherches effectuées au Sénégal, assistance technique, prospection commerciale.

D'importantes sommes sont ainsi transférées à l'étranger, et la fiscalité assujettie à ces redevances est actuellement assez faible ; il s'agit de la taxe sur les prestations de services (TF3) et à condition que le service rendu le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué soient utilisés ou exploités au Sénégal (Art 346 - 2e du Code général des Impôts).

./.

L'évasion fiscale est donc facile dès lors que les bénéficiaires étrangers ne disposent d'aucun établissement stable, ou d'installation fixe au Sénégal.

De surcroît la législation sénégalaise relative à la territorialité de l'impôt ; et les dispositions de conventions fiscales qui lient le Sénégal à certains pays, ne permettent pas de contraindre les contribuables domiciliés ou établis à l'étranger à déclarer les redevances encaissées dans notre pays.

Par ces motifs, le projet de loi soumis à notre sanction propose d'assujettir ces redevances à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, par voie de retenue à la source opérée par l'organisme payeur à l'instar du régime appliqué en France depuis 1976 et en Côte d'Ivoire depuis 1978.

En conséquence, il est proposé de déroger à la règle de territorialité et d'élargir le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC). C'est l'objet des articles nouveaux 37 bis, 38 bis, 47 bis, 48 bis et 49 bis.

Par ailleurs, des négociations seront engagées avec les pays liés au Sénégal par des conventions fiscales, pour introduire dans ces conventions, par voie d'avenant, des dispositions analogues, afin d'établir un partage équitable de l'imposition des redevances.

Le projet de loi tend, en second lieu, à juguler la fraude fiscale qui consiste à majorer exagérément les redevances payées aux entreprises propriétaires de brevets ou licences.

A cet égard, il est proposé de renforcer l'action de l'administration fiscale dans le cadre de l'application de l'article 23 du Code général des Impôts, en précisant que certaines transactions faites avec l'étranger, quant elles sont déductibles de l'assiette de l'impôt sénégalais,

ne sont opposables à l'administration que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses dont il fait état correspondent bien à des opérations réelles, ne présentant pas un caractère anormal ou exagéré.

Il sera également procédé à des négociations en vue de l'insertion de cette même disposition dans les conventions fiscales en vigueur ou en préparation.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Après cet exposé de Monsieur le Ministre, vos commissaires ont posé les questions suivantes relatives :

- aux recettes attendues de l'application de cette loi.

Les calculs précis ne sont pas effectués, toutefois des recettes de l'ordre de deux milliards peuvent être escomptées, signale le Ministre.

- aux possibilités de contrôle des sociétés installées hors du Sénégal : il sera procédé à une renégociation des conventions passées entre le Sénégal et certains pays notamment la France, notre partenaire privilégié en ce domaine, afin d'obtenir une meilleure application des nouvelles dispositions, assure le Ministre.

- le texte dans son application ne portera-t-il pas de préjudice aux travailleurs sénégalais à l'étranger. Ceux-ci ne sont pas visés, explique le Ministre.

- le contrôle de la gestion des entreprises sera - t-il assuré correctement.

./.

L'administration fiscale sénégalaise dispose des moyens adéquats pour accomplir ce contrôle, assure le Ministre.

Sous le bénéfice de ces explications, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a voté à l'unanimité le projet de loi 30/33 et vous prie de l'adopter, s'il ne soulève pas d'objections de votre part.
